

MODELE
Considérations de droit et de fait
justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence
(cas dérogatoires prévus à l'article L. 2122-1-3 du CGPPP)

Rappel :

La procédure de publicité et de mise en concurrence n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure s'avère impossible ou non justifiée, notamment dans les 5 cas suivants :

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Il convient de motiver le cas d'exclusion de la procédure de publicité et mise en concurrence par un écrit qui sera rendu public sur le site internet d'EDF.

Cette publication sera concomitante la délivrance de la COT et restera sur le site pendant un mois.

Cet écrit doit :

- être clair, précis et concis,
- énoncer de façon circonstanciée les considérations de droit (la réglementation permettant la dérogation) et les circonstances de fait: toute personne doit être en mesure de comprendre les motifs de l'absence de publicité et de mise en concurrence de la COT à la seule lecture de la décision. La motivation ne doit pas se limiter à la simple mention de la loi.

Sont en conséquence à bannir :

- une référence sans précisions « aux circonstances de temps et de lieu »,
- la citation qui se borne à citer le texte appliqué,
- les formulations vagues, sommaires, obscures,
- les déclarations d'intention,
- les promesses,
- les expressions de regret,
- la formule : « les conditions définies par les textes ne sont pas remplies » s'il n'est pas mentionné en quoi ces conditions ne sont pas réunies,
- la reproduction ou la paraphrase d'une règle applicable sans indiquer comment et pourquoi cette règle conduit, au cas particulier, à la dérogation de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP.

AVIS D'EXONERATION

EDF HYDRO MEDITERRANEE – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE D'ORAISON COMMUNE DE LA BRILLANNE (04)

**Considération de droits et de faits justifiant l'absence de mise en concurrence (article L2122-1-3 4°
du CGPPP)**

Publié le	11/03/2025
Localisation	Commune de La Brillanne (04700), Parcelles cadastrée Section A, N°913, Section C, N°413 et 437
Objet de la COT	Délivrance d'une autorisation d'occupation pour une activité de stockage de matériaux inertes
CONSIDERATIONS DE DROIT	
Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée l'absence de procédure de mise en concurrence.
CONSIDERATIONS DE FAITS	
Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	Seule cette occupation est possible sur le domaine public hydroélectrique en raison de la configuration du site et du fait que la CMR est propriétaire des terrains mitoyens